

SERVICE / DIVISION	Service de l'évaluation foncière / Conformité et information	No SD SD-2024-876
CADRE NORMATIF En vertu de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c. F-2.1), tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut réglementer afin de rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès de cet organisme; La Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, c. 7) a modifié l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale pour exiger qu'au plus tard le 25 mars 2025, le paiement électronique soit autorisé comme mode de paiement de la somme requise pour le dépôt d'une demande de révision.		
REMARQUE(S) Le règlement L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval abroge le règlement L-10839		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil de prendre acte du Règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval. de demander à la Greffière ou à la Greffière adjointe d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-12849 Règlement numéro L-12849 concernant les demandes de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière de Ville de Laval.		